



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n° 13868/20/79
prorogeant l'arrêté préfectoral autorisant
la Communauté de Communes du Haut-Béarn
à poursuivre l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
de Soeix sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er},
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07/ENV/19 du 13 septembre 2007 autorisant le SICTOM du Haut-Béarn à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes de Soeix, sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13868/17/48 du 12 décembre 2017 autorisant la prolongation de l'exploitation jusqu'au 13 mars 2019,
- VU** la demande de prolongation d'exploiter déposée le 7 mai 2019 par la Communauté de Communes du Haut-Béarn,
- VU** la délibération du conseil municipal de la ville d'Oloron-Sainte-Marie, en date du 10 avril 2019, autorisant la mise à disposition de la parcelle D622 à la Communauté de Communes du Haut-Béarn pour poursuivre l'exploitation de l'ISDI,
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn, en date du 9 avril 2019, autorisant la signature de la convention de mise à disposition du terrain de l'ISDI, le dépôt d'une nouvelle demande d'exploitation de l'ISDI par la Communauté de Communes du Haut-Béarn,
- VU** la convention de mise à disposition de terrain pour l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de SOEIX en date du 19 avril 2019,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2019,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2019,
- CONSIDÉRANT** que la capacité résiduelle disponible de l'installation de stockage de déchets inertes de Soeix et les prévisions sur les tonnages attendus permettent de prolonger l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Haut-Béarn s'engage à déposer un dossier de demande d'enregistrement avant le 31 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La Communauté de Communes du Haut-Béarn est tenue de respecter son engagement de déposer, avant le 31 décembre 2020, une nouvelle demande d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes de Soeix au-delà du 31 décembre 2020. Dans le cas contraire, elle devra déposer un dossier de cessation d'activité

Article 2 : Objet

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 07/ENV/19 du 13 septembre 2007, à l'exception de la durée de l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 07/ENV/19 et n° 13868/17/48 du 12 décembre 2017.

Cependant, si la capacité résiduelle d'enfouissement du site est atteinte avant la fin de l'instruction de la demande d'autorisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus, la Communauté de Communes du Haut-Béarn doit cesser l'exploitation du site et en informer l'inspection des installations classées.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Oloron-Sainte-Marie et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Oloron-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Oloron-Sainte-Marie.
- 3° le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Délais et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

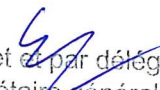
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn.

Pau, le **25 NOV. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet  et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA